

**Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie**  
Z.I. – 7, rue A. Bergès  
**17184 PERIGNY CEDEX**  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 15 juin 2005

## INSTALLATIONS CLASSEES

### CARRIERES

---

Demandes d'autorisation d'exploiter

une nouvelle carrière au lieu-dit "Les Chails",  
une carrière en renouvellement au lieu-dit "Combe de la  
Foix"

situées commune de Geay  
présentées par la SNC SAUVAGET & Fils

---

### Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Par lettres du 6 février 2004, la Société SAUVAGET et Fils a sollicité :

- le renouvellement de l'autorisation pour la carrière de calcaire actuellement exploitée sur le territoire de la commune de Geay et son extension au lieu-dit "Combe de la Foix"
- l'autorisation d'étendre cette exploitation sur des terrains situés à proximité au lieu-dit "Les Chails".

#### **1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT**

La Société SAUVAGET et Fils exploite dans le département, depuis de nombreuses années, deux carrières de calcaire. Sa production annuelle moyenne, inférieure à 200 000 t, est destinée exclusivement aux chantiers de travaux publics et particuliers.

Elle compte actuellement dix employés pour un chiffre d'affaires de 1,2 millions d'euros.

Depuis 2000 elle est devenue filiale du groupe APPI A, lui-même filiale du groupe EIFFAGE.

## 2 - PRESENTATION DES DEMANDES

### 2 - 1 Activités projetées

#### Situation

L'ensemble est situé en limite ouest de la commune de Geay, bordé par les marais de "La Grosse Pierre" à l'ouest, la RD 122 au sud-est et la RD 18 au nord.

Le village de "La Foix" se trouve à 150 m des limites de l'autorisation actuelle et 300 m du nouveau projet ; au nord de ce dernier, les villages de "La Maisonnette" et de "La Turpinerie" sont distants de 300 mètres.

Il n'existe ni monument historique à proximité immédiate, ni site archéologique connu.

L'exploitation actuelle est bordée à l'ouest par une ZNIEF de type 1 n° 480 et par le site n° FR5400472 proposé au titre de Natura 2000.

Il n'existe pas de captage A.E.P. à proximité du site mais celui-ci est inscrit dans le périmètre de protection de l'usine Sud-Charente.

Le toit de la nappe se situe entre 7 et 12 m sous le niveau naturel du sol, l'altitude du terrain naturel entre 20 et 25 m NGF.

La commune de Geay ne dispose pas de document d'urbanisme : c'est le RNU qui s'applique.

Les terrains sont pour partie occupés par la carrière actuellement en activité et par des cultures céréalières. La Société SAUVAGET dispose pour l'ensemble soit de contrat de forage, soit de promesse de vente signés de leur propriétaire.

#### Caractéristiques principales du projet

##### - partie renouvellement - extension (Combe de la foix)

superficie totale	: 12 ha 74 a 34 ca dont extension : 18 a 41 ca
superficie restant à exploiter	: 5 ha 30 a
épaisseur moyenne exploitable	: 6 m 50
réserve disponible	: 345 000 m3 soit 621 000 t
production envisagée	: 100 000 t durant 3 ans : 70 000 t/an les 5 années suivantes
cote minimale d'extraction	: 9 m NGF
durée demandée pour le renouvellement	: 10 ans

##### - nouvelle demande (les Chails)

superficie totale	: 12 ha 06 a 60 ca
superficie exploitable	: 10 ha 90 a
épaisseur moyenne exploitable	: 11,30 m (entre 9 et 11,5 m)
production envisagée	: 30 000 t les 4 ou 5 premières années, 100 000 t/an par la suite
production maximale annuelle	: 150 000 t
durée pour laquelle l'autorisation est demandé	: 30 ans

- destination des matériaux :

Les calcaires issus de cette exploitation sont destinés à alimenter les chantiers de travaux publics et de particuliers dans un rayon de 30 à 40 km autour de la carrière, leur évacuation se fera par camion.

- méthode d'exploitation :

Il est prévu de coordonner la fin de l'exploitation du site actuel avec le début de l'exploitation du nouveau site voisin du précédent sans être contigu.

L'extraction se fera comme actuellement, par phases successives comprenant pour chacune d'elles, le décapage sélectif de la découverte, après extraction de la partie supérieure à la pelle hydraulique ; le calcaire est abattu à l'explosif puis repris à la pelle ou au chargeur et transporté vers l'installation pour son traitement.

Sur le site "Combe de la Foix" il est prévu quatre phases d'une durée comprise entre 1 et 2 ans, le site nouveau "les Chails" est divisé en 5 phases d'une durée comprise entre 3,5 et 6,5 ans.

Les installations existantes seront maintenues en place dans un premier temps puis une installation nouvelle sera implantée sur une parcelle située en position intermédiaire entre les deux extractions (plancher d'une ancienne carrière), elle sera, dès que l'espace nécessaire aura été dégagé sur le site "des Chails", implantée dans la zone ouest de ce nouveau projet.

**2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées pour chacune des deux autorisations**

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière.	moyenne 100 000 t/an maximale 150 000t/an	Autorisation
2515-1	Installation de concassage criblage de produits minéraux naturels	Puissance des machines installées ≤ 300 kW	Autorisation
2515-2	Mélange de pierres, cailloux, minerai et autres produits minéraux (centrale grave ciment)	Puissance des machines installées < 200 kW	Déclaration

**2 - 3 Les inconvénients et les moyens de prévention**

- impact visuel :

Les travaux seront principalement visibles depuis l'est ; une haie sera plantée le long de la RD 122, coté "Combe de la Foix", en bordure du site "des Chails", des plantations d'arbres sont prévues pour compléter les écrans végétaux existant le long des RD 18 et 122.

- pollution des eaux :

Le plancher de l'exploitation est situé au dessus du toit de la nappe phréatique.

Les fossés existant le long de la RD 122 ne seront pas touchés.

Les terrains en cause ne sont pas concernés par les circulations d'eaux superficielles. Les risques de pollution accidentelle par des hydrocarbures sont pris en compte par :

- l'absence de stockage de carburant sur le site,
- la mise en rétention du stockage d'huile,
- la réalisation des pleins et des vidanges sur un bac de chantier.

- les bruits et les vibrations :

Le fonctionnement de l'installation et de la carrière sera limité aux périodes 8 h - 12 h et 13 h 30 - 17 h 30 exceptionnellement étendu à la plage maximale 8 h - 22 h.

Le bruit estimé des installations à hauteur du village le plus proche est de 49 dBa ; la mise en place d'un merlon de trois mètres de haut en limite le long de la RD 122 et la capotage du crible de l'installation contribueront à diminuer l'impact sonore.

En matière de tir de mines, les vibrations les plus importantes mesurées à hauteur du village de "La Foix" sont inférieures à 4 m/s, la fréquence des tirs restera identique (en moyenne 1 par quinzaine).

- la circulation des véhicules :

Les tonnages maxima extraits restant identiques à ce qu'ils sont actuellement, l'impact sur le réseau routier sera inchangé. Une exploitation au rythme maximal correspond à une moyenne de 3 à 4 rotations à l'heure.

L'accès et la sortie des camions, y compris lors de l'exploitation du site "des chails", se feront exclusivement par le CD 122 via le chemin rural.

Afin de limiter les envols de poussières liés à la circulation des camions et les éventuels dépôts de boue sur la route départementale, le chemin d'accès sera goudronné sur une centaine de mètres, la vitesse sera limitée à l'intérieur de la carrière à 20 km/h.

- les risques et moyens de prévention :

La prévention du risque d'incendie est assurée par la disposition d'extincteurs de nature et de capacité appropriées à proximité des lieux à risque : installation, réserve d'huile, installation électrique, ainsi que sur chaque engin.

- les risques de projection :

Les risques de projection à l'occasion des tirs de mines les plus proches des voies publiques sont prévenus par la mise en place d'une surveillance des abords de la carrière et l'interdiction des accès.

- accès aux zones dangereuses :

L'accès aux zones dangereuses sera interdit par la création de merlons périphériques.

L'entrée de la carrière sera fermée par une barrière en dehors des périodes d'activité.

- hygiène et sécurité :

Le document de sécurité et de santé ainsi que les différents dossiers de prescriptions prévus par le R.G.I.E. sont déjà en vigueur dans la carrière actuelle ; ils seront reconduits pour la nouvelle exploitation.

2 - 4 Remise en état proposée

Le site de "Combe de La Foix » recevra des remblais sur une dizaine de mètres de large qui seront talutés, côté excavation, à 45°. Le reste du terrain, après régalinge d'une couche de remblai et de stériles de traitement, sera laissé en friche, il pourra éventuellement être remis en culture.

Sur le site "des Chails" il est prévu, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, le remblayage périphérique partiel à l'aide d'apports extérieurs de matériaux de démolition et de terrassement préalablement triés. Le carreau résiduel et l'aire de traitement seront recouverts d'une couche de matériaux extérieurs et de stériles préalablement stockés pour cet usage.

La partie de chemin exploitée côté ouest sera restituée à son emplacement initial.

La création de milieux aquatiques humides sera favorisée par le surcreusement du plancher de l'exploitation ; il est prévu de laisser le site se coloniser de façon spontanée.

2 - 5 Garanties financières

Les garanties financières proposées dans la demande, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, pour chacune des périodes quinquennales, s'élèvent à :

- pour la "Combe de la Foix" :

<i>1<sup>ère</sup> période</i>	<b>113 958 €</b>
<i>2<sup>ème</sup> période</i>	<b>94 184 €</b>

- pour la carrière "Les Chails" :

<i>1<sup>ère</sup> période</i>	<b>36 186 €</b>
<i>2<sup>ème</sup> période</i>	<b>57 551 €</b>
<i>3<sup>ème</sup> période</i>	<b>83 339 €</b>
<i>4<sup>ème</sup> période</i>	<b>85 752 €</b>
<i>5<sup>ème</sup> période</i>	<b>85 752 €</b>
<i>6<sup>ème</sup> période</i>	<b>71 718 €</b>

### 3 - CONSULTATION DES SERVICES ET ENQUETE PUBLIQUE

#### 3 - 1 Avis des Services

La Direction Départementale de l'Equipeement signale l'absence de clôture du site côté route, estime que le merlon de 1 m de haut servant de protection peut s'avérer insuffisant, signale qu'une procédure est nécessaire pour le déplacement du chemin rural.

Elle remarque que le demandeur ne s'est pas engagé à nettoyer la chaussée en tant que de besoin, rappelle qu'il faut interdire toute sortie sur la RD 122 et demande qu'une signalisation soit mise en place sur la route départementale en accord avec ses services, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt estime que les incidences sur le site Natura 2000 voisin seront limitées dans la mesure où il n'y a pas de rabattement de nappe et émet un avis favorable sous réserve du respect des précautions habituelles indispensables pour éviter la pollution par les hydrocarbures.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile fait état du risque "inondation" sur le territoire de la commune de Geay et rappelle le risque présenté par la manipulation éventuelle d'objet suspects, émet sous ces réserves un avis favorable.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours demande que les installations électriques soient réalisées et vérifiées conformément aux normes en vigueur, que les mesures figurant dans l'étude de danger soient respectées.

L'Architecte des Bâtiments de France formule un avis favorable sur les deux demandes.

Le Ministère de l'Agriculture n'émet pas d'objection sur ces projets au titres des A.O.C.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes considère que l'analyse de l'état initial est très insuffisante dans la mesure où si le site Natura 2000 "FR 5400472" a bien été cité, le site "FR 540030" a été omis, que les habitats ne sont pas recensés selon la nomenclature "Corine Biotope", que la présence de la loutre n'est pas citée, qu'aucun traitement des eaux migrantes vers le marais n'est envisagé, rappelle que le projet est soumis à une étude d'incidence et formule un avis défavorable au projet.

#### 3 - 2 Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de St Sulpice d'Arnoult, Le Mung, Romegoux se sont prononcés favorablement.

Le conseil municipal de la commune de St Porchaire demande à M. le Préfet "d'interdire la traversée du bourg de St Porchaire en accédant et en sortant de la carrière, d'interdire la RD 122 entre le CR n° 6 et le bourg de St Porchaire."

Le conseil municipal de la commune de Plassay demande que les limites de la carrière soient fixées à 500 m des hameaux les plus proches.

Le conseil municipal de la commune de Geay :

- 1) est opposé à l'extension sur la parcelle n° 76 et au renouvellement sur les parcelles n° 74, 75 et 77,
- 2) est favorable au déplacement programmé de l'unité de traitement,
- 3) demande, pour l'exploitation de la carrière « des Chails » :
  - la remise en état de la carrière "Combe de la Foix" préalablement à l'ouverture du lieu dit "Les Chails",
  - l'expertise des maisons des trois villages avant l'ouverture de la carrière,
  - la pose de sismographes sur les maisons les plus proches dans chaque village,
  - le complément de la haie existante, son doublement et le déplacement du merlon prévu le long de la RD 18,
  - la fermeture de la carrière par une clôture et un portail d'accès,
  - le revêtement du chemin qui conduit à la RD 18 sur 150 m,
  - la création d'un merlon le long du chantier entre la RD 122 jusqu'au chemin rural,
  - l'information préalable à la mairie pour chaque tir de mines,
  - la remise en état de chaque parcelle exploitée dès la fin de son exploitation,
  - le remblaiement à une altitude minimale égale à 5 m au-dessous des terrains naturels,
  - la suppression des avertisseurs sonores de recul et leur remplacement par du personnel,
  - la prise en compte de la présence des fours à tabac et du dépôt de gaz associé,
  - la création d'une commission communale de suivi.

### 3 - 3 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 avril 2004 ; elle s'est déroulée du 3 juin au 2 juillet 2004 inclus sur le territoire de la commune de Geay ; l'affichage a été étendu aux communes de Romegoux, Plassay, Le Mung, St Porchaire, St Sulpice d'Arnoult.

Au cours de cette enquête, M. René LEOPOLD, Commissaire Enquêteur, a recueilli 20 observations sur les registres d'enquête et trois courriers dont une pétition.

Les observations formulées au cours de cette enquête concernent :

- les nuisances sonores,
- les vibrations,
- la nécessité d'éloigner l'exploitation à 500 m des habitations,
- le trafic routier engendré et les émissions de poussières,
- la remise en état,
- la protection du site,
- la dévalorisation de l'immobilier.

#### Mémoire en réponse du pétitionnaire

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations recueillies par le Commissaire Enquêteur, la Société SAUVAGET et Fils a produit, le 12 juillet 2004, un mémoire en réponse dans lequel :

- elle rappelle que les demandes n'ont pas pour effet de rapprocher l'exploitation des villages existants au regard de l'autorisation actuelle.

- elle regrette que la majorité des personnes qui se sont manifestées n'aient pas pris connaissance du dossier.

Pour répondre à l'essentiel des observations, elle rappelle les éléments contenus dans la demande et l'étude d'impact et propose les mesures complémentaires suivantes :

- doubler le merlon existant ou prévu par une clôture de 2 m de haut le long du chemin rural,
- remplacer la fermeture de l'entrée actuelle de la carrière par un portail,
- veiller au bon état d'entretien du chemin rural entre la sortie de la carrière et la RD 122 ,
- faire réaliser des mesures de vibration par un organisme indépendant sur les habitations les plus proches du village de "La Foix" puis sur la maison la plus proche du village de "La Maissonnette".

### **3 - 4 Conclusions du commissaire enquêteur**

Dans sa conclusion du 30 juillet 2004, jointe en annexe, le commissaire enquêteur, après avoir évalué pour chacun des points évoqués par le public la réponse fournie par l'exploitant, a formulé un avis favorable aux demandes présentées par la Société SAUVAGET, avec les réserves suivantes :

- prise en compte des propositions de la Société SAUVAGET contenues dans son mémoire en réponse,
- non renouvellement de l'autorisation sur les parcelles n° 74, 75 et 77 actuellement autorisées,
- pose de sismographe sur les maisons les plus proches de la "Turpinerie" ainsi que chez M. Caillon,
- doublement de la haie côté RD 18 et recul du merlon de terre (20 m),
- restriction du projet d'ouverture à 250 m par rapport aux maisons les plus proches de "La Maissonnette" et de "La Turpinerie".

### **3 - 5 réponse de l'exploitant aux avis des services et des municipalités**

La Sté SAUVAGET a répondu par courrier du 19 novembre 2004 aux observations formulées par les services et les conseils municipaux (réponse jointe en annexe) :

- la distance minimale de 250 m entre les limites de la carrière et les habitations les plus proches n'est pas une disposition réglementaire,
- il prend acte des observations formulées contre l'existence de la carrière alors que son exploitation, depuis 1978, n'a donné lieu à aucune plainte et conclut à la nécessité d'organiser des réunions d'information et de communication avec les riverains et les élus,
- en matière de vibration, elle fera confirmer les mesures réalisées actuellement par un organisme choisi par les riverains,
- afin de limiter aux maximum les vibrations, elle procèdera à l'extraction mécanique de la partie supérieure du gisement et cessera les tirs dès lors que des vitesses particulières de 5 mm/s seraient atteintes,
- à l'occasion de chaque tir des mesures de vibration seront réalisées sur l'habitation la plus proche,



- en matière de bruits et de poussière, elle déplacera la sortie de la carrière de 500 m vers la RD 18 et installera une rampe de pulvérisation pour limiter les envols de poussières dans les bennes.
- l'interdiction de la circulation des poids lourds sur la RD 122 sera respectée dès lors que la signalisation correspondante sera mise en place.
- l'accès à la carrière par la RD 18 n'est pas prévu, il sera rendu matériellement impossible.
- la modification temporaire du chemin rural n° 6 ne semble pas être soumise à la procédure d'enquête publique (cf. art 161.1 et 161.2 du Code de la voirie routière).

Pour la nouvelle carrière :

- il estime que le retrait de 30 mètres par rapport à la RD 18 est trop pénalisant, il souhaite conserver la distance réglementaire de 10 m.
- la haie existante sera complétée et doublée comme demandé,
- l'ensemble du site sera clôturé, la partie en cours d'exploitation sera entourée d'un merlon de 3 m de haut,
- les avertisseurs sonores des engins seront adaptés.

#### **4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **4-1 situation des installations déjà implantées**

La carrière de "Combe de la Foix" existe depuis 1978 ; elle est autorisée jusqu'au 23 juillet 2005. L'installation de traitement avait fait l'objet d'une déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 89 bis de la nomenclature des installations classées ; elle bénéficie actuellement de l'antériorité. la centrale de grave ciment a été déclarée au nom de la Sté SATAP le 3 juin 2002.

##### **4-2 inventaire des textes auxquels la demande est soumise**

- Code de l'Environnement, livre V, titre 1 et à son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- Code du Patrimoine, livre V en ce qui concerne l'archéologie préventive et à l'arrêté du Préfet de Région du 8 juin 2004
- Code des Douanes (TGAP)
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux
- Règlement Général des Industries Extractives (RGI E) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980
- Dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

#### 4-3 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Outre les engagements consécutifs aux remarques, énumérés précédemment, le demandeur a produit un nouveau calcul des garanties financières pour satisfaire aux dispositions nouvelles introduites par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif au calcul des garanties financières qui deviennent :

- pour "Combe de la Foix" :

1 <sup>ère</sup> période	119 167 €
2 <sup>ème</sup> période	98 347 €

- pour "Les Chails" :

1 <sup>ère</sup> période	38 051 €
2 <sup>ème</sup> période	59 928 €
3 <sup>ème</sup> période	87 015 €
4 <sup>ème</sup> période	89 560 €
5 <sup>ème</sup> période	89 560 €
6 <sup>ème</sup> période	74 946 €

#### 4-4 Analyse des questions soulevées au cours de la procédure

##### Sur l'avis de la DDAF

Le risque de pollution par les hydrocarbures est prévenu par les dispositifs habituels prévus par la réglementation : aire étanche pour l'entretien des engins, stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention.

##### Sur l'avis de la DDE

- Site de "Combe de la Foix"
  - sur la clôture du site côté route (ancienne carrière), l'exploitant s'est engagé
  - la hauteur du merlon initialement prévue à 1 m sera portée à 3 m ; le demandeur s'est engagé à nettoyer les routes si nécessaire,
- Site « Les Chails »
  - aucune sortie directe sur la RD 18 n'est prévue et ne sera possible
  - la modification provisoire du tracé du chemin rural ne semble pas soumise à enquête publique.

### Conseil municipal de St Porchaire

La circulation des poids lourds dans la traversée de St Porchaire dépend du gestionnaire de la voirie ; une telle interdiction ne me semble pas pouvoir s'appliquer aux seuls camions sortant de cette carrière.

Une signalisation à la sortie du chemin rural incitant les camions à se diriger vers la RD 18 devra être mise en place par l'exploitant.

### Conseil municipal de Geay

La Sté SAUVAGET a répondu favorablement aux demandes relatives :

- aux mesures de vibration,
- au doublement de la haie le long de la RD 18 et à la création du merlon le long des RD 18 et RD 122,
- à la clôture du chantier,
- au revêtement sur le chemin rural,
- à l'information préalable aux tirs de mines
- à la mise en place d'une commission communale d'information.

La remise en état de l'ancienne carrière avant le démarrage de la nouvelle conduirait à un arrêt de la production de la carrière ; la proposition de ramener à 5 ans la demande de renouvellement de l'exploitation actuelle (remise en état comprise) constitue une réponse partielle à cette demande.

De la même façon, la remise en état de chaque parcelle, remblayage compris, dès la fin de son exploitation n'est techniquement pas envisageable, par ailleurs le niveau de remblaiement de la fosse d'extraction dépend principalement de la quantité de remblai inerte disponible ; un suivi qualitatif des matériaux utilisés pour ce faire est réglementairement imposé.

L'avis défavorable à l'autorisation de renouvellement sur les parcelles n° 74, 75 et 77 et à l'extension sur la parcelle n° 76 est motivé principalement par les craintes vis à vis des nuisances engendrées par les tirs de mines. Les mesures réalisées à chaque tir depuis quelques mois montrent que la limite réglementaire de 10 mm/s n'a jamais été atteinte, néanmoins, je propose que l'exploitation des parcelles concernées, situées à moins de 250 m du village de "La Foix" puisse se faire par engin mécanique (rippeur), ce qui permettrait de réaliser une pente douce entre la limite sud-est et le carreau actuel de la carrière (< 30 %) ; cette solution permettrait en particulier d'obtenir une remise en état beaucoup plus cohérente de l'ensemble parcellaire concerné ainsi qu'une mise en sécurité plus satisfaisante.

L'expertise des habitations les plus proches, demandée à la fois par le Maire de la commune de Geay et le commissaire enquêteur devra être réalisée, aux frais de l'exploitant sur toutes les maisons d'habitation des trois villages concernés ("La Foix", "La Maissonnette" et "La Turpinerie").

Comme pour les maisons d'habitation les plus proches, des mesures de vibration devront être réalisées à proximité de la citerne de stockage de gaz, dès les premiers tirs effectués dans la nouvelle carrière.

La présence des dispositifs avertisseurs de recul répond à des exigences réglementaires ; les équipements actuels pourraient être remplacés par des équipements dont l'intensité sonore est modulée en fonction du bruit ambiant.

Le long de la RD 122, je suis d'avis qu'une bande de sécurité de 20 m soit retenue, en effet, cette largeur permet à la fois le doublage de la haie, la pose d'une clôture, l'emplacement du merlon et le respect d'une bande enherbée de 5 m entre la haie et le pied du merlon.

#### Sur l'avis de la DIREN

L'avis défavorable de la DIREN était principalement motivé par l'existence, sur la carrière actuelle et en limite de la zone protégée, d'un dépôt de stérile qui présentait des risques de ruissellement en direction de la zone humide.

L'exploitant, informé de ce risque a entrepris de supprimer ce dépôt en l'utilisant en sous couches pour la remise en état d'une partie de la carrière.

A l'occasion d'une visite sur place effective le 10 juin dernier, les représentants de la DIREN, moyennant quelques mesures spécifiques relatives à la végétalisation des zones bordant le marais et la conservation des haies pour la nouvelle carrière, ont formulé un avis favorable pour l'ensemble des deux projets.

### **5 - CONCLUSION**

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

considérant que la remise en état partielle réalisée sur la carrière actuelle écarte le risque de dégradation de la zone humide située en contre bas moyennant le respect des prescriptions relatives à la végétalisation de la zone la plus proche,

considérant que les dispositions contenues dans les demandes, complétées par les mesures supplémentaires proposées par l'exploitant et celles évoquées ci-dessus sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients générés par l'exploitation,

je propose à la commission qu'il soit fait droit :

- à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière "Combe de la Foix" pour une durée de 5 ans,
- à la demande d'exploitation de la carrière "les Chails" pour une durée de 30 ans,
- à la demande d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la première puis sur la seconde exploitation.

Ci-joints deux projets d'arrêtés préfectoraux.